



Accusé de réception en préfecture
094-219400710 – 13/03/2025 – DELIB 2025-219
Date de télétransmission : 13/03/2025
Date de réception préfecture : 13/03/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE SUCY-EN-BRIE
Département du Val-de-Marne

Nombre de membres
composant le Conseil Municipal **35**
Présents à la séance **32**

**Extraits du Registre
des Délibérations
du Conseil Municipal**

Conseil Municipal du 10 Mars 2025

N° DCM : 2025-219-01S

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la réception en Préfecture le **13 MARS 2025**
et de la publication le **13 MARS 2025**
Le Maire,

Objet :

DETERMINATION ET FIXATION DE LA GRILLE DE QUOTIENT FAMILIAL MUNICIPAL
POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2025/2026

L'an deux mil vingt-quatre, le dix mars à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Maison des Familles sous la présidence de Monsieur Olivier TRAYAUX, Maire.
Cette réunion se tient en public dans la limite de la capacité de la salle.

Etaient présents :

M. TRAYAUX Maire en exercice, Mme FELGINES, M. VANDENBOSSCHE, Mme PENAUD,
M. CHAFFAUD, Mme TIMERA, M. BOURCIER, Mme PINTO, M. AMSLER,
Mme BOURDINAUD, M. CHARTRAIN, Mme WESTPHAL, M. MUSSO, M. MONTEFIORE,
Adjoint

M. CATINAUD, Mme VALOTEAU, M. OFFENSTEIN, M. DAMBRIN, M. DURAZZO,
Mme LAURENT, Mme CIUNTU, M. CARDOSO, Mme BLAMOUTIER, Mme GRASSER,
Mme MARIE, M. BOGUET-HENARD, M. BRIE, M. GIACOBBI, M. MARASCO, Mme SIMON,
M. BRAND, L. ASTIC.

Absents excusés et représentés (en application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales) ayant donné pouvoir à :

Mme MILLE donne pouvoir à M. VANDENBOSSCHE
Mme D'ANDREA donne pouvoir à M. MARASCO
M. CHESNOY donne pouvoir à M. GIACOBBI

. Arrivée de M. AMSLER à 20h20 (vote à partir de la Délibération 2025-219)

Madame TIMERA est désignée comme secrétaire de séance en application
de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

DELIBERATION N° 2025-219

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 1990 déterminant le mode de calcul du quotient familial applicable à la tarification des Services Publics soumis à quotient et fixant la grille de quotient pour 1991,

VU le rapport n° 2025-219 présenté en Commission Plénière en date du 3 Mars 2025,

CONSIDERANT que l'application du quotient familial municipal a pour objectif de permettre aux familles d'accéder à une tarification en fonction de leurs ressources ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de déterminer un mode de calcul du quotient familial ;

CONSIDERANT qu'il convient de voter les tranches de revenus mensuels des familles pour l'année scolaire 2025-2026 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les nouvelles tranches de revenus mensuels des familles pour l'année scolaire 2025/2026 ;

CONSIDERANT la période de dépôt des dossiers qui débute le 14 Mars 2025 ;

SUR proposition de Monsieur le Maire,

Après avoir entendu le rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1^{er} : **DECIDE DE FIXER** la grille de quotient pour l'année scolaire 2025/2026 à appliquer pour les familles résidant sur la commune de Sucy en Brie et **valable du 01/09/2025 au 31/08/2026.**

Article 2 : **DECIDE DE FIXER** les règles de calcul du quotient comme suit :

**Revenu fiscal de référence (avis d'imposition 2024 sur les revenus 2023
des membres occupant le logement) / 12
+ Prestations mensuelles
= X / par le nombre de parts fiscales de l'avis d'imposition 2024**

Article 3 : **PRECISE** les prestations mensuelles à prendre en compte :

- R.S.A (revenu solidarité active)
- A.F. (allocations familiales)
- Allocations logement (APL, ALS, AL)
- P.A.J.E. (prestation d'accueil du jeune enfant)
- C.F. (complément familial)
- ASF (allocation de soutien familial)
- AAH (allocation adulte handicapé) compléments et majorations
- A.E.E.H. (allocation d'éducation de l'enfant handicapé)
- A.J.P.P. (allocation journalière de présence parentale)

Article 4 : **PRECISE** que tout dossier comportant des incohérences entre les documents fournis sera soumis à l'avis de la commission d'action sociale du CCAS, pour détermination du quotient familial. Celle-ci pourra notamment être amenée à interroger la Caisse d'Allocations Familiales, les centres des Impôts et/ou les services municipaux afin de clarifier la situation du demandeur et sera vigilante au respect des articles 441-6 et suivants du code pénal relatifs aux faux.

Article 5 : **DECIDE** que pour les enfants résidents au Foyer de l'Enfance situé à Sucy-en-Brie, le tarif C sera appliqué, y compris pour les familles d'accueil sauf si le quotient de la famille est plus favorable,

Article 6 : **DECIDE** de maintenir l'application d'une tranche sociale dite tarif « J » destinée aux foyers en situation particulière de précarité et attribuée après enquête sociale et passage en Commission d'action sociale du CCAS.

Article 7 : **PRECISE** que la commission d'action sociale du CCAS pourra être amenée à étudier, sur justificatifs, toute demande de révision de quotient familial au motif d'un décès, d'une naissance ou d'une séparation dans le foyer (sur justification d'une procédure divorce engagée le cas échéant). Aucun autre motif de recalcul ne sera pris en compte.

Article 8 : **PRECISE** que le quotient est valable pour une période déterminée d'une année mais que les personnes résidant provisoirement dans une structure d'hébergement sur la commune pourront bénéficier d'un quotient provisoire.

Article 9 : **PRECISE** que les personnes qui ne disposent pas d'une attestation de la CAF à jour pourront bénéficier d'un quotient provisoire pour 3 mois. A l'issue de ce délai et à défaut de production des documents définitifs, le quotient A sera ensuite appliqué.

Article 10 : **DECIDE** de demander l'ensemble des pièces justificatives suivantes établies à l'adresse de Sucy :

- Avis d'imposition ou de non-imposition 2024 sur les revenus 2023 des occupants du logement
- Attestation de paiement de moins de trois mois avec toutes les prestations CAF (allocations familiales, aide au logement, RSA, AAH ...)

Article 11 : **DETERMINE** les nouvelles tranches de revenus mensuels des familles à prendre en considération pour l'année scolaire 2025-2026 comme suit :

TARIFS	Quotient Familial 2024/2026
A	supérieur à 1 915,90 €
B	de 1 453,60 à 1 915,90 €
C	de 1 060,09 € à 1 453,59 €
D	de 922,52 € à 1 060,08 €
E	de 787,64 € à 922,51 €
F	de 660,10 € à 787,36 €
G	de 538,34 € à 660,09 €
H	de 453,90 € à 538,33 €
I	en dessous de 453,90 €

Article 12 : **DIT** que les familles qui se refusent à donner les justificatifs demandés ou qui ne présentent pas le dossier complet dans les délais ou qui ne présentent pas de dossier se verront appliquer le quotient A.

Article 13 : **DIT** que cette nouvelle grille sera applicable pour les tarifs mis en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2025.

Cette délibération a été adoptée par **35 POUR**

Pour extrait conforme,
Par délégation du Maire,
La Directrice Générale Adjointe des Services
en charge de l'Administration Générale
des Assemblées et de l'Éducation


Céline GAULTIER



Le Maire,


Olivier TRAYAUX

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Sucy-en-Brie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.